

22/11/93

(A)

Réf no 2146/93  
du 22.11.1993  
à 9.00 h

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 22 novembre 1993,  
tenue par Nous Michel REIFFERS 1er juge au Tribunal d'arrondissement de et à  
Luxembourg, en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens  
en rang, tous légitimement empêchés, assisté du greffier Monique BARBEL.

---

DANS LA CAUSE

ENTRE

1. la société à responsabilité limitée Soc. 1.) GMBH, établie et ayant son siège social  
en RFA à D (...)

2. le sieur R.), demeurant en RFA à D (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Patrick WEINACHT, avocat, demeurant à  
Luxembourg,

demandeurs comparant par Maître Albert MORO, avocat, demeurant à  
Luxembourg, en remplacement de Maître Patrick WEINACHT susdit,

ET

la société à responsabilité limitée Soc. 2.)  
ayant son siège social à L- (...)  
gérant actuellement en fonctions,

SARL, établie et  
représentée par son

défenderesse comparant par Maître Isabelle GIRAUT, avocat, demeurant à  
Luxembourg, en remplacement de Maître Romain LUTGEN, avocat, demeurant à  
Luxembourg.

---

F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du vendredi, 12 novembre 1993, Maître Albert MORO donna lecture de l'assignation ci-avant transcrive et exposa ses moyens;

Maître Isabelle GIRAULT répliqua;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## ORDONNANCE

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg du 20 octobre 1993, la société Soc1.) GMBH et R.) ont régulièrement assigné la s.ar.l. Soc2.) à comparaître devant le juge des référés aux fins de se voir condamner à restituer aux requérants tous les documents et actions relatives à la société Soc3.) S.A.

La Soc1.) GMBH soutient à l'appui de sa demande avoir conclu un contrat de domiciliation et de services avec la Soc2.) au sujet de la création et de la direction de la société Soc3.) S.A., et R.) se dit bénéficiaire économique des actions de la Soc3.) S.A.

Les requérants soutiennent avoir conclu une transaction avec la Soc2.) assignée au sujet de la remise de documents de la Soc3.) S.A.; qu'ils ont exécuté leur partie des obligations, à savoir payé la somme de 8.000.-DM et que la Soc2.) défenderesse refuserait d'une manière non-justifiée la remise des documents de la Soc3.) S.A..

Les requérants demandent partant la condamnation de la s.ar.l. Soc2.) à faire cesser cette voie de fait et d'ordonner la restitution des documents litigieux.

La défenderesse s'oppose à la demande et soulève en premier lieu l'exception obscurilibelli pour défaut d'indication de base légale.

L'article 61- 3° du code de procédure civile oblige le demandeur d'exposer dans son exploit d'ajournement l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens.

Il suffit que la défenderesse n'ait pas pu se méprendre sur la portée et l'étendu de l'action dirigée contre elle; aucune disposition légale n'oblige le demandeur à énoncer les textes de loi sur lesquels il entend baser sa demande.

En l'espèce, l'exploit d'assignation parle dans son dispositif de faire cesser une voie de fait et décrit dans sa motivation la demande en exécution d'une transaction et la demande en restitution des pièces de la Soc3.) S.A..

L'exploit d'ajournement est suffisamment précis et le moyen de l'exception du libellé obscur peut être écarté.

La Soc2.) s.à.r.l. s'oppose encore à la demande au motif que les parties se trouvent en relations contractuelles; qu'il n'y a pas de voies de fait en matière contractuelle et que la résiliation éventuelle d'un contrat existant entre parties dépasse les pouvoirs du juge des référés.

Aux termes du référent-sauvegarde de l'article 807 alinéa 1er du code de procédure civile, le président du tribunal peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ce texte prévoit deux cas d'intervention du juge des référés en matière de référent-sauvegarde: 1) la prévention d'un dommage imminent et 2) la cessation d'un trouble manifestement illicite, ou d'une voie de fait.

La commission d'une voie de fait est constituée par des actes matériels qui préjudicien aux droits, aux biens ou aux prétentions d'autrui par l'usurpation de droits qu'on n'a pas.

Il est de principe que dans des cas très exceptionnels la non-exécution d'une obligation contractuelle peut être à l'origine d'une voie de fait, lorsque l'une des parties cesse unilatéralement toute relation avec son co-contractant de façon si intempestive que son agissement peut être à l'extrême qualifié de voie de fait.

En imposant en pareille espèce, l'exécution du contrat, le juge des référés prend une mesure qui sans préjuger la solution au fond, a pour objet de maintenir les choses en l'état (Réf 1602/91 du 14 octobre 1991).

Il s'ensuit de ce qui précède que l'intervention du juge des référés en matière d'inexécutions contractuelles est des plus restrictives et ne peut avoir lieu qu'en cas de violation flagrante et intolérable des obligations convenues entre parties.

En l'espèce, les parties Soc1.) GMBH et la Soc2.) s.à.r.l. sont liées par un contrat dénommé "Geschäftsbesorgungs-, Kauf- und Übertragungsvertrag", ainsi que d'une "Vereinbarung" du 12 juin 1991.

Actuellement la Soc1.) GMBH informe la s.à.r.l. Soc2.) qu'elle n'est plus capable de payer l'intégralité des frais et honoraires de cette dernière, résultant de l'exécution de ces contrats au motif qu'elle serait en cessation de paiement et demanderait sa mise en faillite. Elle propose un paiement unique de 8.000.-DM.

Dans ces conditions, la s.ar.l. *Soc2.)* a accepté de terminer ses relations avec la demanderesse par le paiement de la somme de 8.000.-DM.

Ayant constaté par la suite que la *Soc1.)* GMBH n'a pas été déclarée en état de faillite, la *Soc2.)* a retiré son accord de renoncer à une partie de ses frais et honoraires.

Il résulte des développements qui précèdent que le litige entre parties ne se limite nullement à la remise de documents de la S.A. *Soc3.)*, mais qu'il s'agit de mettre fin à un contrat de domiciliation et de services conclu entre parties; et que pour ce faire il y a lieu de changer les statuts de la S.A. *Soc3.)*.

Les deux parties ont des revendications de parts et d'autres et sont en pourparlers de résiliation du contrat de domiciliation.

Le comportement de la s.ar.l. *Soc2.)* ne peut pas être qualifié de manifestement illicite, constitutive d'une voie de fait, justifiant l'intervention du juge des référés.

La demande est partant à déclarer irrecevable.

#### P A R   C E S   M O T I F S

Nous Michel REIFFERS 1er juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

déclarons la demande irrecevable et imposons les frais et dépens de l'instance à la partie demanderesse.